

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 19/08/2026

VOI.26.00.A02451

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE FUSILLES DE LA
RESISTANCE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A02375 en date du 04/08/2026,
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux d'enfouissement de réseaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A02375 en date du 04/08/2026, portant réglementation de la circulation ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT sur le PARKING VISITEURS de la Citadelle sur 70 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette mesure ne s'applique pas les weekend afin de permettre le stationnement du public

Article 3 : À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT sur le PARKING EMPLOYES de la Citadelle sur les emplacements au droit du parc arboré et sur la zone de retournement des bus sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE sur la chaussée de part et d'autre du cheminement d'accès à la Citadelle sur 40 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 AOUT 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public